

ARRETE MUNICIPAL N° 14/ 2024
Réglementation de la circulation chemin des Praillons

Le Maire de la Commune de Boissettes,

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^{ème} partie du livre I, signalisation temporaire **approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

Vu la demande de la société GAÏA Travaux Publics, sise 23 rue des Cerisiers ZA de l'Eglantier 91090 Lisses, représentée par Monsieur Le Meur Frédéric, mandatée par la Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine, pour des travaux concernant la création de caniveaux et la réfection de la voirie, chemin des Praillons.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation chemin des Praillons

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du lundi 29 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024, la société GAÏA Travaux Publics, sise 23 rue des Cerisiers ZA de l'Eglantier 91090 Lisses, représentée par Monsieur Le Meur Frédéric, mandatée par la Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine, est autorisée à procéder aux travaux, concernant la création de caniveaux et la réfection de la voirie, chemin des Praillons.

ARTICLE 2 –Le chantier devra être signalé de part et d'autre avec une signalétique de type AK5

ARTICLE 3 – Le libre passage des usagers, des véhicules de secours et du camion de collecte des déchets devra être maintenu pendant la durée de l'intervention.

ARTICLE 4 - **Aucun dépôt de matériaux** ne sera toléré sur la chaussée et les trottoirs pendant et après les travaux.

ARTICLE 5- Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 17/04/2024

Le Maire,
Thierry SEGURA

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.

